

# **STATUTS**

## **CHAMBRE DE COMMERCE IRAN SUISSE (CCIS)**

### **FORME JURIDIQUE, BUT ET SIEGE**

#### **Art.1**

Sous le nom de CHAMBRE DE COMMERCE IRAN SUISSE CCIS (ci-après la chambre), il est créé une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### **Art.2**

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.  
Sa durée est indéterminée.

#### **Art.3**

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s):

La chambre a pour but d'encourager le développement :

- Des relations économiques et commerciales entre l'Iran et la Suisse,
- D'événements culturels et sportifs afin de renforcer et faciliter les liens sociaux-économiques entre les deux pays.

En organisant des événements, des échanges d'information, des contacts entre personnes, sociétés et institutions de ces pays.

Elle est apolitique et confessionnellement neutre et n'a pas de but lucratif.

## **ORGANISATION**

### **Art.4**

Les Organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité

### **Art.5**

Les ressources de l'Association proviennent au besoin:

- De dons et legs
- Des cotisations versées par les membres
- De toute autre ressources autorisée par la loi
- Des produits des activités de l'association
- Cas échéant subvention de pouvoir publique.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

## **MEMBRES**

### **Art.6**

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art.3.

### **Art.7**

Les membres de la Chambre sont :

- a) les membres actifs (individuels ou collectifs)
- b) les membres sympathisants
- c) les membres honoraires (individuels)

## **Art.8**

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

## **Art.9**

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **ASSEMBLEES GENERALES**

### **Art.10**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

## **Art.11**

Le Comité communique aux membres par écrit (courrier électronique) la date de l'Assemblée Générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée Générales :

- Adopte et modifie les statuts ;
- Elit les membre du Comité, éventuellement l'Organe de Contrôle Des Comptes ;
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Donne éventuellement décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de Contrôle Des Comptes ;
- Fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

## **Art.12**

L'Assemblée Générale est présidée par le *Président de l'association ou son vice président*.

## **Art.13**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

## **Art.14**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres actifs au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## **Art.15**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- Les rapports de trésorerie et éventuellement des Vérificateurs des comptes ;
- L'élection des membres du Comité et éventuellement des Vérificateurs des comptes
- Les propositions individuelles.

## **Art.16**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de L'Assemblée Générale toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

## **COMITE**

### **Art.17**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

### **Art.18**

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par L'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Pour statuer valablement, trois membres du comité au minimum doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres.

### **Art.19**

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leur frais effectifs et de leur frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

### **Art.20**

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

### **Art.21**

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de contracter avec les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

## **Art. 22**

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

## **Dissolution**

### **Art. 23**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres actifs présents de l'Association. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 juin 2016 à Genève par les membres suivants :

Noms

Signatures

Christian CRAMER

Danial SHAHMIR

Darius AZARPEY